



**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

ARRETE du 6 MAI 2010

**Autorisant le GIE LES VALLEES à exploiter une station collective
de traitement de lisier de porcs par voie biologique au lieu –dit « Le
Châtel » à SAINT GONLAY**

N°38886

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2002 du ministère de l'Ecologie et du développement durable relative aux prescriptions liées au compostage en annexe d'une installation classée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée par le GIE LES VALLEES "le Chatel" 35750 SAINT-GONLAY, en vue de créer à cette adresse une station collective de traitement de lisier par voie biologique ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 1^{er} février 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 7 avril 2010 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier du 17 avril 2010 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le GIE LES VALLEES dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Chatel" 35750 SAINT-GONLAY est autorisé à exploiter à cette adresse une station collective de traitement de lisier par voie biologique, classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE MINIMALE	CLASSEMENT
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	45 m ³ /j de lisier entrant dans la station	Autorisation
2780 - 1	Compostage de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires	4,2 tonnes/j de co-produits compostés	Déclaration

L'unité de traitement est dimensionnée pour recevoir au minimum 15 339 m³ de lisier de porc dont 14 799 m³ entrant en centrifugation et traitement biologique et 540 m³ de lisier brut entrant uniquement centrifugation.

Le lisier provient des exploitations suivantes :

Exploitation	% de la production de lisier de porcs entrant dans le traitement	Volume M ³	Azote Kg N	Phosphore Kg P ₂ O ₅
GAEC du Kastell	66 %	2 948	12 779	7 493
EARL de la Baudonnière	86 %	3 000	13 151	7 645
EARL des Prés Hervet	47 %	1 796	7 643	4 497
SCEA des Ruisseaux	100 %	3 741	15 656	9 134
GAEC de la Pierre	89 %	3 314	13 707	8 068
GAEC DU KASTELL Part de lisier destiné à être uniquement centrifugé		540	2 341 = entrée	1 373
TOTAL		15 338	65 276	38 210

La quantité d'azote d'origine animale résorbée est de 60 291 unités dont 13 436 exportées.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation sous cette nouvelle raison sociale ou identité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Un récépissé de déclaration de succession est délivré à réception de cette déclaration.

2.2. Conformité de l'installation

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la présente demande d'autorisation, adaptées pour satisfaire aux obligations du présent arrêté.

2.3. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.5. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

**Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.
L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.**

2.6. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

2.7. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par la station, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2.8. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'arrêté R 512-74 du Code de l'Environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3.1. Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

3.2. Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des matières premières organiques, des boues et du compost produit, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible.

L'installation de compostage doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvement, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Eaux pluviales

Elles sont évacuées dans le milieu naturel au droit du site.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans un réseau collectif d'eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 100 mg/l
- MES 30 mg/l.
- pH compris entre 5,5 et 8,5

4.4. Prévention des pollutions accidentelles (hors stockage des effluents)

4.4.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

4.4.2. Stockages

Tout stockage d'un **liquide inflammable ou corrosif** doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des lisiers.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.4.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5 : DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB	5 dB (A)	3 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 7 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

7.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, y compris des postes de distributions et organes de coupure est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de lutte et d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ;

Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

La défense extérieure contre l'incendie :

La défense incendie est assurée par la lagune d'effluent traité à condition que l'effluent traité soit de bonne qualité pour être utilisé par les engins pompes des Sapeurs Pompiers, en veillant particulièrement à :

- a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 32 \text{ m}^2$) ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- d) protéger sa périphérie, au moyen de clôtures, munies de portillons d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 200 m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'application de ces mesures pourra être utilement déterminée après consultation conjointe du Service des Eaux et du service prévision des sapeurs-pompiers de l'unité de Montfort-sur-Meu.

En outre, l'établissement étant assujéti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du livre II, titre III, notamment les articles R 233-14 et R 233-48 de ce Code.

Il convient de compléter ces moyens :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant " ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " Dioxyde de carbone " de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques ;

Seront installées à l'entrée des bâtiments, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité).

Le désenfumage des locaux pourra être réalisé au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes.

Devront être affichées à proximité du téléphone urbain dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18 ;

- le n° d'appel de la Gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,

Surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100.

7.3 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.1 contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.4 Silos et autres stockages

Le cas échéant, "les dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à prendre dans l'installation et l'utilisation des SILOS ET AUTRES LOCAUX DE STOCKAGE dans les exploitations, entreprises et coopératives agricoles", rendues obligatoires par décision d'homologation du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 22 décembre 1989 devront être appliquées.

En outre, l'arrêté du 17 mai 2001, relatif aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, impose :

A proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à $h + 5$ mètres (h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos).

Le silo est inclus partiellement ou entièrement dans un volume de protection représenté par un cylindre dont l'axe est la verticale passant par le centre de l'orifice de remplissage du silo et dont la hauteur est $H + 5$ m et le rayon $H + 5$ m, avec un maximum de 15 mètres.

Aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade, ne doit se trouver dans ce volume.

Si une zone de manœuvre de matériel ou d'engin de manutention aux abords du silo est matérialisée durablement, aucun conducteur de distribution électrique autres que ceux isolés sur façade ne se trouvera en projection horizontale à moins de $H + 5$ mètres, avec un maximum de 15 mètres, des limites de la matérialisation.

Dans le cas d'un sinistre, ou d'une démolition, l'enlèvement des gravats susceptibles d'inclure des matériaux dégradés contenant de l'amiante relève de la section 3 du décret n°96-98 du 7 février 1996 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Les gravats sont mis en palettes ou en sacs étanches et dirigés après avoir été identifiés selon les dispositions réglementaires vers des installations de stockage de déchets autorisés.

7.5 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

8.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

8.2. L'unité de traitement biologique est destinée à traiter au minimum les lisiers de porcs, tel que défini ci-après :

Volume annuel de lisier entrant	14 799 m ³ /an + 540 m ³ /an	62 936 kg N + 2 341 kg/N	36 837 kg P ₂ O ₅ + 1 345 kg P ₂ O ₅
Produits à gérer annuellement après traitement			
Lisier centrifugé	486 m ³	1 838 kg N	336 kg P ₂ O ₅
Tonnage annuel de refus de centrifugeuse	486 T/an	13 430 kg N	34 899 kg P ₂ O ₅
Volume d'effluent épuré	11 099 m ³ /an	3 147 kg N	2 947 kg P ₂ O ₅

8.3. Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

8.4. Contrôle de l'installation de traitement

Afin de faciliter la gestion de l'installation, celle-ci comprendra un automate interrogeable à distance, intégrant des fonctions de réglage des appareillages et d'enregistrement des données.

Il est prévu de mettre en place les équipements décrits ci-dessous :

- un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier brut associé à un enregistrement (stocké sur 91 jours) du débit journalier transité ;
- un dispositif de mesure des volumes des co-produits associé à un enregistrement du temps de fonctionnement de la pompe d'évacuation du lisier traité ;
- une jauge de niveau graduée dans la cuve de traitement et dans la lagune ;
- un dispositif de mesure et d'enregistrement du potentiel Rédox et de la température dans le réacteur de nitrification ;
- un dispositif d'enregistrement du temps de fonctionnement journalier des différents appareillages (pompes, brasseurs, turbine) avec stockage de ces données sur 91 jours ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

Afin de fiabiliser le fonctionnement mécanique de la station, de nombreuses alarmes sont prévues pour prévenir tout incident sur la station :

- défaut turbines ;
- défaut absence démarrage ;
- défaut pompes (thermique) ;
- défaut brasseur (thermique) ;
- défaut relevage lisier traité et lisier brut (fonctionnement trop long) ou volume insuffisant dans la plage horaire ;
- report général des alarmes sur un voyant lumineux clignotant situé dans le bureau de l'éleveur.

8.4.1. Autosurveillance du fonctionnement de la station

Suivi du fonctionnement

Le suivi du fonctionnement de la station aura pour objectif premier d'assurer que l'épuration de l'azote se réalise bien dans des conditions optimales.

Les éleveurs restent responsables du fonctionnement de la station. Pour cela, ils devront se tenir à un programme qui intégrera les éléments suivants :

- vérification quotidienne de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- gestion de l'alimentation en lisier brut de la fosse d'homogénéisation ;
- mesures rapides de la concentration en ammoniac, nitrates et nitrites dans le réacteur. Ces mesures, réalisées à l'aide d'appareils de mesures rapides (Quantofix et Réflectomètre) fournis par EVALOR, seront

faites au minimum une fois par semaine. Ce suivi permanent du fonctionnement de l'unité de traitement doit permettre de prévenir ou de détecter rapidement tout dysfonctionnement.

Les éleveurs pourront aussi utiliser les informations fournies par l'automate :

- évolution du potentiel rédox ;
- vérification des systèmes d'alarme ;
- relevé journalier des données techniques (volume de lisier entrant, volume de lisier traité, temps de marche des appareillages, consommation électrique).

Ce suivi sera consigné dans un cahier d'exploitation, celui-ci constituant un historique du fonctionnement de la station.

Tenue d'un cahier d'exploitation

Les différentes données techniques seront regroupées dans un cahier d'exploitation fourni par EVALOR.

Les résultats des analyses rapides seront à reporter sur ce cahier d'exploitation.

Les données enregistrées par l'automate de gestion seront disponibles :

- sur enregistrement sur fichier sur le disque dur de l'ordinateur de visualisation ;
- et au siège de EVALOR dans le cadre des prestations d'assistance technique (données rapatriées par liaison téléphonique).

Il s'agit des données suivantes :

- relevé du volume de lisier entrant ;
- relevé du temps de fonctionnement de la pompe d'évacuation de l'effluent traité ;
- relevé des compteurs.

Les informations relatives au mode de fonctionnement de l'unité de traitement en période exceptionnelle (ex. réglage ou mode d'alimentation particulier en période EJP...) seront mentionnées sur le cahier d'exploitation.

Toute intervention sera notée : étalonnage des sondes, réparations, intervention de l'assistance technique, ...

Toute panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra être mentionnée.

Ce cahier sera tenu à disposition du Service des Installations Classées et de l'organisme valideur habilité. Toutes les informations relatives à la gestion des produits issus du traitement et leur devenir seront notées sur un cahier d'enlèvement (épandages, irrigation, exportations).

Etablissement des bilans matières

Les bilans matières permettront d'accréditer que les flux émis par l'exploitation, station comprise, sont autorisés par l'arrêté préfectoral.

Le bilan comprendra :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits sortants ;
- analyse du lisier brut (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après brassage) : MS, NK, P₂O₅, K₂O,
- analyse des eaux résiduaires (prélèvement dans la lagune) (Ngl, P₂O₅, K₂O,
- analyse du lisier centrifugé (prélèvement lors du chantier d'épandage) : MS, NK, P₂O₅, K₂O,
- analyse du produit organique (prélèvement dans le stockage) : MS, NK, P₂O₅, K₂O,

Ces analyses seront réalisées conformément aux Normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement les bilans seront adressés bimestriellement au Service des Installations Classées et annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de la première année de fonctionnement, et après avis du Service des Installations Classées, le bilan matière pourra être allégé et les analyses précitées, effectuées et transmises à la DDCSPP deux fois par an (à au moins 3 mois d'intervalle).

Les prélèvements nécessaires à l'établissement des bilans matières seront réalisés par un technicien de EVALOR, chaque échantillon étant constitué à partir de 5 ou 6 prélèvements élémentaires mélangés. Ces prélèvements seront effectués après brassage. Les échantillons constitués seront réfrigérés à 4°C et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

8.4.2. Validation de l'autosurveillance

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en œuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données) sont réalisées de façon correcte, conformément aux attentes du Service des Installations Classées et de l'Agence de l'Eau. Cette mission sera assurée par un organisme habilité.

Les années suivantes, une visite annuelle sera prévue. Le planning des dates de visite sera adressé au Service des Installations Classées en début d'année civile.

La mission de validation consiste à contrôler la qualité des informations générées par l'auto surveillance : vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...

En complément, l'organisme de validation aura la charge de vérifier la traçabilité de l'azote (correspondance N théorique CORPEN/N réellement traité, cohérence N entrant dans la station/N dans le lisier traité, bilans matières) à partir du document de synthèse des bilans matières fournis par le service d'assistance technique et des informations transmises par les éleveurs.

A l'issue de chaque visite, l'organisme chargé de la validation établira un rapport détaillé et l'adressera au Service des Installations Classées et au GIE les Vallées.

8.4.3. Assistance technique

La technique mise en œuvre nécessite d'acquérir des compétences spécifiques pour assurer le pilotage de la station de traitement.

EVALOR mettra à la disposition des éleveurs un service d'appui technique.

Au-delà, la périodicité des visites pourra être progressivement réduite au fur et à mesure de l'acquisition des compétences et de l'expérience des éleveurs sans jamais descendre en dessous d'une visite semestrielle. Dans tous les cas, le Service d'Assistance Technique restera à disposition en cas de dysfonctionnement.

A l'issue de chaque visite, le Service d'Assistance Technique reportera sur le cahier d'exploitation les éléments techniques à signaler et les consignes d'exploitation préconisées.

En complément, l'équipement de la station permettra grâce à l'automate de gestion et à une transmission par modem de relever les données ou de modifier les réglages à distance.

Les prestations du Service d'Assistance Technique sont les suivantes :

Mission de formation et de conseil

Le Service d'Assistance Technique a pour première mission de former et de conseiller les éleveurs pour le « pilotage » de l'installation :

- entretiens avec le responsable de l'installation ;
- examen du cahier d'exploitation ;
- formation des éleveurs à la conduite et à l'auto surveillance de l'installation (vérification des performances par tests rapides NH₄, NO₂ et NO₃, vérification des réglages et de l'étalonnage des sondes de régulation, diagnostic et réactions en cas de dysfonctionnement...)

Mission technique

- synthèse et exploitation des informations du cahier d'exploitation et des entretiens avec le responsable de l'installation ;
- visite des différents maillons de l'unité de traitement ;
- vérification du matériel et de ses performances ;
- appréciation de la qualité du traitement : tests rapides sur le lisier traité, température, potentiel d'oxydoréduction, ...

- conseils à l'éleveur pour l'adaptation des réglages, l'alimentation, l'aération... au vu des résultats des tests.

Mission analytique et bilan matière

- prélèvement et analyses particulières en cas de dysfonctionnement pour diagnostiquer et remédier au problème ;
- réalisation et synthèse des bilans matière et évaluation des flux de pollution (azote entrant/sortant).

8.4.4. Maintenance

La maintenance sera assurée par les partenaires, fournisseurs et installateurs des équipements de EVALOR.

8.4.5. Tableau récapitulatif des missions de suivi et de contrôle

DOMAINE	MISSION	OBJECTIF	INTERVENANT
Exploitation courante	Suivi journalier	Assurer le bon fonctionnement permanent de l'unité	GIE LES VALLEES
Assistance technique	Conseil et appui technique à l'exploitation	Transmettre le savoir-faire nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages	EVALOR
Maintenance	Maintenir en état l'installation	Assurer la maintenance des matériels	Fournisseur du matériel ou société spécialisée
Réglementaire	Auto surveillance	Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral	GIE LES VALLEES et EVALOR
	Validation de l'auto surveillance	Assurer la fiabilité de l'auto surveillance	Organisme habilité

8.5. Prescriptions en matière de stockage et d'épandage

8.5.1. Toutes dispositions sont prises afin que ces ouvrages s'intègrent dans le paysage (plantations d'arbres et d'arbustes...). L'installation dispose des ouvrages suivants :

- une **fosse de réception des lisiers de 85 m³** de volume utile ;
- un bac intermédiaire **d'homogénéisation de 1 200 m³** de volume utile ;
- une fosse servant de réacteur de **nitrification de 1 100 m³** de volume utile ;
- une fosse servant de réacteur de **dénitrification de 450 m³** de volume utile ;
- un hangar de **centrifugation et de stockage de 640 m²** ;
- l'**effluent épuré** sera stocké dans une lagune de **11 000 m³** utiles ;
- une poche à lisier de 250 m³ pour stocker le lisier centrifugé.

Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

A l'issue du traitement, on obtiendra trois produits :

- des eaux résiduaires (11 099 m³), peu chargées en azote et en phosphore seront récupérées par pompe flottante et stockées dans une fosse de type « lagune » (avec étanchéité artificielle rapportée) d'un volume utile de 11 000 m³, correspondant à une durée de stockage de 11,5 mois.

Ces effluents seront épandus par irrigation, sur les parcelles d'épandage du GAEC du KASTELL situées à proximité de l'installation, soit 84,15 ha. L'apport d'azote par les eaux d'irrigation est pris en compte dans le calcul prévisionnel de la fertilisation du GAEC du KASTELL (cf. dossier individuel déposé simultanément au présent dossier) ;

- le produit organique (836 tonnes), chargé en azote et riche en phosphore sera exporté par contrat de reprise de la société EVALOR ou sera normalisé (NFU) si vendu en direct et stocké dans un hangar de 640 m² avec une aire de 360 m² correspondant à une durée de stockage de 6 mois.

- 486 m³ de lisier brut centrifugé provenant du GAEC du KASTELL épandu par tonne à lisier.

8.5.2. Epandage des co-produits

Les effluents issus de la station de traitement seront traités pour une partie par épandage sur 84,15 ha exploités par le GAEC du KASTELL « le Chetel » à SAINT-GONLAY (eaux résiduaires + lisier centrifugé).

L'autre partie (836 tonnes de produit organique) est exportée par contrat de reprise par la SA VAL'Conseil « 1 rue Guynemer » 22192 PLERIN.

Dispositions générales

L'épandage des boues et de l'effluent épuré est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'**arrêté du 23 novembre 2005 modifié** portant approbation et mise en œuvre du programme d'action en vigueur pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents épurés et à éviter toute pollution des eaux.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions des différents arrêtés concernant la mise en œuvre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être appliquées, notamment le programme d'action de la directive Nitrates.

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents

Type de fertilisants	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Désignation			
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	du 01/10/ au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

Les eaux issues d'un dispositif de traitement d'effluents peu chargés validé par le comité national de suivi du PMPOA (cf. liste des traitements figurant en annexe de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent cependant être épandues toute l'année sur des prairies implantées depuis plus de six mois, sous réserve du respect du cahier des prescriptions techniques correspondant.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) issus du traitement de lisier pourront par dérogation individuelle être épandus sur cultures de printemps jusqu'au 15 août.

Les épandages sont interdits :

- les dimanches et jours fériés ;
- en juillet et août, le vendredi, samedi, dimanche et lundi ;
- du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

Règles d'interdiction par rapport à l'eau

	Type I et I b	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	35 m ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente 100 m si pente > 5 %	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

Distances d'épandage par rapport aux tiers et aux lieux fréquentés par le public (habitations, campings, stades, à l'exception des campings à la ferme)

Règle générale		
Tout type d'effluent	100 m	enfouissement sous 24 h si terres nues
Dérogations à la règle générale		
Type d'effluent	Distance minimale	Délai enfouissement
Bovins, ovins, chevaux :		
fumiers		
- fumier compact après stockage d'au moins 2 mois	50 m	24 h
- autres fumiers	50 m	12 h
- si composté	10 m	pas de délai
lisiers, purins		
- si injection directe	15 m	immédiat
- si disposition de type pendillard	50 m	12 h
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
- eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 m	12 h
Porcs, volailles, veaux		
Fientes < 65 % MS, lisiers, purins		
- si injection directe	15 m	immédiat
- si dispositif de type pendillard	50 m	12 h
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
Fumiers, fientes sèches		
- fumier de volailles stocké plus de 2 mois	50 m	12 h
- fumier porcin compact stocké plus de 2 mois	50 m	24 h
- autres fumiers porcins	50 m	12 h
- fientes > 65 % MS	50 m	12 h
- si traitement anti-odeur	50 m	24 h
	10 m	pas de délai
Compost		
Boues et autres produits issus du traitement des effluents	50 m	24 h

Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

Obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Toutes les parcelles des exploitations situées en zone d'action complémentaire doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une culture dérobée, ou par une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Toutefois la couverture des sols n'est pas obligatoire pour les parcelles de la commune de Saint-Méloir-des-Ordes situées dans le périmètre de l'Association des Digue du Marais de Dol-de-Bretagne.

Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre, si des résidus de récolte de la parcelle prouvent la nature de la culture concernée.

La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle, avoine et triticale, exception faite des légumineuses. Le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le premier novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février.
- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum ;
- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles ;
- pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir ;
- toute fertilisation (y compris par les animaux eux-mêmes) et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur le couvert végétal ;
- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié.

Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé ;
- à moins de 10 m des bordures de cours d'eau ;
- à moins d'1 m des fossés ;
- dans le cas où l'exploitant demande à bénéficier de l'aide agri-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal (ICCS).

Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit sauf pour les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise d'aérosol (brouillard fin).

Plan prévisionnel de fumure

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2005 (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural au plus tard le 31 mars.

La campagne culturale est définie du 1^{er} septembre de l'année N – 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional Nitrates (COREN).

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisant organique fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur de ce fertilisant et par le receveur et sera conservé par chacun d'eux. Le type de fertilisant et la teneur en azote doivent être fournis à l'exploitant et enregistrés dans le cahier de fertilisation.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

8.6. Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement

prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, et à défaut de solution alternative, les effectifs animaux des élevages seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus sur la station.

8.7. Prescriptions concernant les transferts des refus de centrifugation

8.7.1 Gestion des flux - Traçabilités

Afin de répondre aux obligations de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et des cantons dont la charge azotée est supérieure à 140 unités d'azote /ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Dans la convention sont précisées :

- les quantités et kgs d'azote exportés

QUANTITE DE MATIERES REPRISES	836 T /an
UNITE D'AZOTE	13 436 kg/an
UNITE DE PHOSPHORE	34 899 kg/an

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit
- les spécificités analytiques pour vérifier la conformité à la norme.

A chaque enlèvement, un **bon d'enlèvement** est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiquées, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit mettre à disposition lors des contrôles les informations suivantes :

- les dates de départ,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant trois ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les refus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

Une évaluation régulière des valeurs fertilisantes et des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et

éléments traces métalliques, est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit selon les modalités définies au contrat de reprise établi avec l'organisme qui assure la commercialisation.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente.

8.8. Mesures de protection du milieu aux risques de pollution par le phosphore et le potassium

La fertilisation des cultures, à partir des effluents organiques ou des engrais minéraux composés de phosphore, peut conduire à des risques de pollution du réseau hydrographique lorsque les pratiques d'épandage se déroulent dans des conditions défavorables ou sans protections du cours d'eau suffisantes.

Pour réduire ces risques de pollution, les membres du GIE LES VALLEES « le Chatel » SAINT-GONLAY doivent mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- recours à l'alimentation biphase et emploi de phytases pour la nourriture de la totalité des cheptels porcins ;
- interdiction d'apports de phosphore minéral sur la surface d'épandage des co-produits de la station ;
- mise en place de bandes enherbées sans intrant sur tout le linéaire de cours d'eau du plan d'épandage et maintien des haies et talus anti-érosifs. La largeur minimale des bandes enherbées sera de 10 mètres ;
- travail de préparation des sols présentant une déclivité prononcée, perpendiculairement au sens de la pente, pour limiter les risques de ruissellement des matières particulaires.

Concernant le suivi du paramètre potassium, un suivi analytique de l'impact de la fertilisation potassique devra être réalisé par le suivi de la fertilisation et par la réalisation d'analyse annuelle. Ces analyses seront réalisées sur les parcelles irriguées, ainsi qu'à la sortie du drain des îlots 7 et 15.

HYGIENE – SALUBRITE

Article 9 : L'installation et ses abords doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien. Toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Les produits de **nettoyage, de désinfection** et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les matériels et matériaux hors d'usage sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 15 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Le Maire de SAINT-GONLAY et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux Maires de BLERUAIS, IFFENDIC, SAINT-MALON-SUR-MEL, SAINT-MAUGAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Franck Olivier LACHAUD

